LÉGITIMITÉ

DU SERMENT CIVIQUE

EXIGÉ

DES FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

PAR M. GRÉGOIRE, curé d'Embermenil, député du département de la Meurthe.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

LÉGITIMITÉ
DU SERMENT CIVIQUE
EXIGÉ
DES FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

LE 27 novembre, l'Aſſemblée nationale a décrété la nouvelle formule du ſerment que doivent prêter tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics ; il n'ajoute rien au premier, que l'obligation de veiller ſur les fidèles auxquels on eſt prépoſé. Les uns le trouvent très-compatible avec les principes de la religion catholique ; aux autres il en paroît le renverſement : une diſcuſſion polémique s'eſt ouverte ſur cet objet, ſans pouvoir rallier les eſprits à un avis commun.

Le 27 décembre, au nom d'un grand nombre de curés, je parus à la tribune, & de leur part je prononçai le diſcours qui ſuit :

« Difpofé, ainfi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le ferment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui peut-être ne feront pas inutiles dans les circonftances actuelles.

» On ne peut fe diffimuler que beaucoup de paf-teurs très-eftimables, & dont le patriotifme n'eft point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la conftitution françoife ne foit incompatible avec les principes du catholicifme; nous fommes auffi inviolablement attachés aux loix de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du facerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs : foumis à cette religion divine, nous en fommes conftamment les miffionnaires; nous en ferions, s'il le falloit, les martyrs. Mais après le plus mûr, le plus férieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la conftitution qui puiffe bleffer les vérités faintes que nous devons croire & enfeigner.

» Ce feroit injurier, calomnier l'Affemblée nationale, que de lui fuppofer le projet de mettre la main à l'encenfoir. A la face de la France, de l'Univers, elle a manifefté folennellement fon profond refpect pour la religion catholique, apoftolique & romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de falut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité fpirituelle du chef de l'églife. Elle reconnoît que ces objets font hors de fon domaine. Dans la nouvelle circonfcription des diocèfes, elle a voulu feulement déterminer des formes politiques plus avantageufes aux fidèles & à l'état. Le titre feul de *conftitution civile du clergé* énonce fuffifamment l'intention de l'Affemblée nationale.

» Nulle confidération ne peut donc fufpendre l'émiffion de notre ferment; nous formons les vœux

les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume, & à cimenter l'union entre les pasteurs & les ouailles ».

Ce discours, inséré, par ordre de l'Assemblée, dans son procès-verbal, devient désormais un monument qui attestera son suffrage, son adhésion aux principes religieux que j'ai développés. Le serment que nous prêtâmes au bruit des applaudissemens, est un hommage à la patrie ; la déclaration qui l'avoit précédé est un hommage à la religion ; elle annonce solennellement que nous repousserions avec intrépidité tout ce qui pourroit attenter aux vérités saintes. En France nous prêtons sans crainte le serment civique ; celui de *Suprématie* & celui du *Test* qu'on prête en Angleterre, nous feroient horreur.

Tous les hommes droits, ceux-là même qui différeroient avec nous d'opinion, rendront justice à la pureté de nos vues ; mais elles vont subir tous les jugemens de l'ignorance & de la mauvaise foi. Des êtres égarés par un faux zèle, ou stimulés par la haine, se feront un jeu d'empoisonner nos motifs, de nous prodiguer ces qualifications également atroces & absurdes, qui néanmoins effraient la pusillanimité & subjuguent la crédulité. Laissons les pervers, laissons les auteurs de l'*Ami du roi* s'agiter dans la fange des imprécations & de la calomnie ; chargés de prêcher le pardon des injures, ne devons-nous pas être les modèles de la vertu dont nous sommes les organes ?

La démarche éclatante que nous avons faite, après avoir retenti dans tout le royaume, en a franchi les limites ; & l'histoire qui s'empare des évènemens, retracera celui-ci aux hommes de l'avenir : nous devons

donc prouver à la poſtérité, à l'univers chrétien, que gardiens fidèles du dépôt inviolable de la foi, nous l'avons religieuſement conſervé.

D'ailleurs, puiſqu'il eſt des paſteurs & de ſimples fidèles qui, partageant avec nous le zèle de la maiſon de Dieu, craignent que le ſerment civique n'y ſoit une brèche, c'eſt acquitter un devoir que de leur préſenter une ſérie de raiſonnemens réunis comme en un faiſceau, & propres à tranquilliſer les cœurs, en portant la conviction dans les eſprits. Cette diſſertation imprimée deviendra la réponſe circulaire à une foule de lettres conſultatives qui m'ont été adreſſées. Mais comme pluſieurs de nos confrères (MM. Lindet, Laurent, Behin, Monnel, Nuſſe & Brignon) ont battu en ruine *l'exposition des principes* de nos évêques, je m'attacherai ſpécialement à réfuter les proteſtations des chapitres, & les lettres paſtorales qui ont paru contre le ſerment civique, ſur-tout l'inſtruction de M. l'évêque de Boulogne que M. l'évêque de Metz a cru devoir adopter & préſenter à ſes diocéſains.

Deux puiſſances, l'une temporelle, l'autre ſpirituelle, gouvernent les hommes & ſe prêtent un ſoutien mutuel. L'objet de celle-là eſt le bonheur individuel & ſocial; celle-ci nous montre par-delà les bornes de la vie des régions nouvelles, où le vice & la vertu trouveront des châtimens & des récompenſes. Celle-là ſeule tient en main la force coactive pour enchaîner les méchans; celle-ci ſeule pénètre dans leurs ames pour y créer des remords. L'abſence de celle-là ſeroit celle de toute organiſation politique. Sans culte, un pays ne ſeroit qu'un repaire de tigres à figure humaine, & le temple des loix s'écrouleroit promptement s'il n'avoit pour appui celui de la religion.

Ces deux puiſſances jouiſſent reſpectivement dans leur ſphère d'une ſouveraineté contre laquelle rien ne peut lutter, & qu'aucune autorité étrangère ne peut paralyſer. Ainſi l'état ayant droit d'établir & rétablir tout ce qui tient à l'ordre ſocial, détermine excluſivement toutes les formes politiques néceſſaires pour atteindre ſon but. Ainſi l'égliſe dont le royaume n'eſt pas de ce monde, a pour domaine les conſciences ſur leſquelles Jéſus-Chriſt lui a confié un pouvoir incommunicable, inamiſſible, indépendant de l'autorité civile dans ſes dogmes, ſa morale, ſa diſcipline intérieure. Telle eſt l'admirable conſtitution du chriſtianiſme, qu'eſſentiellement ami de l'ordre & de la paix, il ſympathiſe avec les diverſes formes de gouvernement; & lorſque reçu légalement dans l'état, il fait partie de l'adminiſtration publique, ſon régime extérieur admet les modifications que commande le bien général, dès qu'elles lui ſont manifeſtées par l'*évêque du dehors*, le ſouverain, c'eſt-à-dire la volonté nationale. Nous ſommes ici ſur les confins des deux puiſſances, la ligne de démarcation eſt quelquefois difficile à tracer; c'eſt dans l'application des principes aux cas particuliers que nous trouverons les limites.

L'égliſe, reçue dans l'état, conſerve le droit de ſe gouverner ſans l'intervention de perſonne, dans tout ce qui eſt étranger à l'autorité civile; mais celle-ci qui n'a reçu la religion que pour l'utilité nationale, a droit de régler les formes extérieures, dont l'exiſtence tient au régime politique. La nation n'appartient à perſonne; tous les fonctionnaires publics, à commencer par le roi, appartiennent à la nation : ſi elle ſe charge des frais du culte & de l'entretien de ſes miniſtres, il lui importe de connoître ceux qui lui ſont néceſſaires, pour ne ſalarier que ceux-là. S'il plaiſoit à l'autorité eccléſiaſtique de multiplier ex-

ceſſivement les évêques, comme le firent en Provence les papes pendant leur ſéjour à Avignon, prétendroit-on que l'état fût obligé de ſuſtenter ces miniſtres ſurabondans ? Si par une réduction outrée du nombre des prêtres les fidèles manquoient des ſecours ſpirituels, ils auroient droit de réclamer contre une vexation de cette nature, parce que la facilité d'accomplir les devoirs religieux eſt, je l'ai dit ailleurs, la propriété la plus inviolable, la plus ſacrée (1).

L'autorité civile ne peut toucher à l'arche ſainte; mais il lui importe de répartir convenablement ſur la ſurface de l'empire les temples & les lévites pour le plus grand avantage du peuple : elle ne peut conférer aux paſteurs une miſſion qu'ils ne tiennent que de Dieu; mais elle déterminera l'étendue territoriale dans laquelle le bon ordre exige que chaque miniſtre renferme ſon activité; elle peut même annuller tous les effets civils réſultans de fonctions exercées ſans ſon aveu.

Il eſt eſſentiel à la religion d'avoir des évêques; mais il n'eſt rien moins qu'eſſentiel d'en avoir trop; la nation juge avec raiſon que 83 lui ſuffiſent : en conſéquence, maîtreſſe abſolue de ſon territoire, elle le

(1) Voyez mes *obſervations* ſur le décret qui ordonne une nouvelle circonſcription des paroiſſes. Rien de plus ſage que le décret de l'Aſſemblée nationale qui, par une circonſcription nouvelle, anéantira les diſparités choquantes dans l'étendue des paroiſſes; mais les adminiſtrateurs de pluſieurs départemens ont ſemé l'alarme, en voulant réunir ou ſupprimer des cures qui doivent être conſervées : cette opération, contraire aux vues de l'Aſſemblée, offre le double caractère de l'injuſtice, de la cruauté, ſans compter l'eſprit de révolte qui peut en être la ſuite.

partage à 83 évêques, elle subdivise chaque diocèse en paroisses. J'ai beau m'alambiquer l'esprit pour trouver là du dogme, je n'y vois qu'une opération matérielle, géographique; & si l'église peut revendiquer cette opération comme étant d'institution divine, dites-moi à quel terme l'autorité spirituelle s'arrêtera ? Ce réglement de police extérieure est salutaire à l'état; donc l'état a droit de le faire, sinon il manqueroit des moyens nécessaires pour atteindre l'objet de son établissement.

On ne peut trop répéter le raisonnement suivant, déja consigné dans d'autres écrits. Si le Japon idolâtre, ou la Suède hérétique, disoit à nos missionnaires : Je subviendrai à tous les frais du culte catholique que j'adopte; mais il me plaît de ne vouloir que 83 évêques & tel nombre de prêtres, comme suffisant à l'exercice du ministère, avec quel transport indicible on recevroit leur offre ! Pensez-vous qu'il fallût alors une bulle du pape pour légitimer ce réglement ? & refuseriez-vous à la nation le droit de faire, en conservant la religion, ce qu'elle a pu faire en la recevant ?

Je crois avoir lu presque tous les ouvrages qui ont paru contre la constitution civile du clergé. Tous confondent sans cesse la discipline intérieure de l'église, qui est uniquement de son ressort, avec cette police extérieure qui, liée à l'administration sociale, dépend de l'autorité civile; mais nulle part cette confusion n'est plus marquée que dans l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne. Il cite longuement le pape Gelase, l'empereur Basile, les actes du clergé, Bossuet, Fénelon, & sur-tout (page 5) un passage important du judicieux Fleury, qui établit clairement la distinction que je réclame : en sorte que quinze pages in-4°. sont employées à prouver que l'église a

droit d'organiſer ſa diſcipline intérieure; ce qu'on ne conteſte pas & dont il ne s'agit pas.

Mais, dit M. de Boulogne (page 17), on ne connoît aucun édit d'empereur qui, du vivant du diſciple bien-aimé, ait fixé les ſiéges épiſcopaux de l'Aſie à Ephèſe, à Smyrne, &c. D'accord, car quel prince eût établi ces évêchés, les empereurs païens qui perſécutoient l'égliſe, ou les rois chrétiens qui n'exiſtoient pas? Et de ce que l'égliſe perſécutée ou tolérée a réglé ſa diſcipline extérieure privativement à la puiſſance civile, oſerez-vous conclure qu'elle le puiſſe de même, lorſqu'elle eſt liée civilement aux deſtins de l'empire qui la reçoit dans ſon ſein?

Ici, les faits viennent en foule à l'appui des raiſonnemens; & d'abord, après avoir obſervé que l'arrondiſſement des diocèſes fut preſque toujours calqué ſur les circonſcriptions civiles, nous citerons la ville de Nicée, érigée en métropole eccléſiaſtique par les empereurs Valentinien & Valens; celle de Calcédoine, par Marcien.

Le concile tenu en cette ville reconnoît la légitimité de ces actes, en ordonnant (canon 17) que les égliſes ſuivront les circonſcriptions civiles. Mais rien de plus précis ſur cet objet que ce canon qu'on trouve dans le corps de ceux de l'égliſe grecque : *Licitum eſt, imperatori de eccleſiaſticarum provinciarum finibus definire & aliquarum privilegia auferre & epiſcopales urbes iterum metropolium honore donare & alia ejusmodi facere* (1).

Le concile de Turin, en 401, décide que, conformément aux ſaints canons, celui des évêques d'Arles & de Vienne qui prouveroit que ſa ville avoit

(1) Voyez Labbe, Concil. t. II, p. 125; Conférences théologiques, par M. Barthe.

été érigée en métropole par la puiſſance civile, jouiroit des droits de métropolitain.

Le chef de l'empire, dit ſaint Grégoire de Nazianze, a droit d'abattre une égliſe, de ſupprimer un diocèſe, de confiſquer un bénéfice; mais il n'a pas le droit d'enlever une ligne de l'évangile.

Juſtinien décide que les villes réunies à la Paphlagonie, reſteront ſoumiſes à leur ancienne métropole.

Léon-le-Sage aſſigne le rang aux archevêchés & évêchés de l'empire.

L'évêché de Cantorbéry eſt érigé par Ethelberg.

Celui d'Utrecht, par Pépin & Charles Martel.

Celui de Brême, par Charlemagne.

Celui de Magdebourg, par Othon-le-Grand.

Louis Ier. détermine l'arrondiſſement de celui de Hambourg, & défend aux évêques ſaxons d'y exercer leur miniſtère.

Miciſlas crée en Pologne ſept évêchés & deux métropoles.

Othon III érige l'évêché de Gneſne en archevêché, & lui donne des ſuffragans, &c., &c.

Enfin un plaidoyer de M. Talon, inſéré dans les mémoires du clergé de France, développe le droit qu'avoit le Roi d'ériger Paris en métropole, ſans avoir recours à Rome, par une déclaration conforme aux décrets des conciles, ou par le jugement des prélats de ſon royaume (1) : en ſorte qu'il admet, dans le premier cas, le droit d'ériger Paris en métropole, ſans

---

(1) Voyez, pour ces citations, Thomaſſin, diſcipline de l'égliſe; Tillemont, t. X, § II; Mémoires du clergé, t. VI, p. 479; la Réponſe aux évêques, par M. Monnel; les Conférences théologiques de M. Barthe, &c.

le concours des évêques ; & dans les deux cas, ſans le concours du pape.

Mais, quand même le clergé ſeul auroit conſommé toutes les opérations de cette nature, ces actes, ratifiés par l'aveu tacite de la puiſſance civile, ſe feroient-ils convertis en droit ? Non, aſſurément. C'eſt donc mal raiſonner que de dire : L'autorité qui a établi, peut ſeule détruire. Dites : L'autorité qui ſeule a eu le droit d'établir, a ſeule le droit de détruire ; ſans quoi l'Amérique, partagée, par un pape, aux rois d'Eſpagne & de Portugal, ne pourroit paſſer ſous une domination étrangère, qu'en vertu d'une bulle. Des formes canoniques ont été admiſes pour les érections, diviſions, ſuppreſſions des évêchés & des paroiſſes ; mais ces formes ſont un objet de police extérieure, qu'aucune argutie ne pourra jamais lier au dogme. Quand une nation ſe reſſaiſit de ſes droits impreſcriptibles, il eſt ridicule de lui oppoſer des uſages ; & comment nos prélats oſent-ils conteſter le pouvoir national ſur la diviſion de ſon territoire aux fonctionnaires eccléſiaſtiques, & ſur d'autres objets auxquels ils ont ſi ſouvent appliqué des édits & même des arrêts du conſeil ? Le Roi, le ſimple délégué de la Nation, auroit-il une autorité plus étendue qu'une Aſſemblée repréſentative, revêtue du pouvoir conſtituant ? Et cependant on a vu le Roi ſtatuer ſur la néceſſité des approbations pour confeſſer, dans l'édit de 1695, concernant la diſcipline eccléſiaſtique ; & par celui de 1784, qui en étend les diſpoſitions à la Lorraine. Les évêques diront peut-être qu'ils ont provoqué ces édits. L'article qui leur concède la faculté d'envoyer arbitrairement leurs curés au ſéminaire, ne permet pas d'en douter ; mais il n'en eſt pas moins vrai que ces édits ſont émanés de la puiſſance civile.

Ouvrez les capitulaires de nos rois, à vos yeux s'offrent une foule de réglemens sur des affaires ecclésiastiques, même celles qui excédoient leur compétence. Ce Charlemagne, qui fondoit des évêchés, a souvent statué sur des objets de cette nature (1), & le vainqueur des Saxons devint ensuite le réformateur du plain-chant. Les prélats diront-ils, ce qui n'est pas toujours vrai, que ces lois étoient faites du concours des deux puissances ? Qui les empêchoit de présenter eux-mêmes à l'Assemblée nationale un plan de réforme, dont ils auroient trouvé les élémens dans les cahiers de doléances même du clergé ? & pour le dire en passant, lors de leur rédaction, on n'avoit pas crié contre l'incompétence des États-généraux à qui on s'adressoit ; qui empêchoit les évêques de prendre part aux opérations concernant le clergé ? Ils y étoient même obligés ; députés par leurs confrères, ils les représentoient plus particulièrement : mais telle ne fut pas leur volonté ; ils refusèrent de partager une délibération dont ils pouvoient utilement diriger les résultats, dont ils pouvoient prévenir les défauts par le contre-poids de leurs lumières, de leurs suffrages ; & aujourd'hui ils veulent se soustraire au décret, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'adhésion du souverain pontife, qu'il falloit consulter plus tôt, puisqu'ils le croyoient nécessaire. Je ne crains pas de répéter cette assertion connue : Les évêques à l'assemblée ont toujours eu la mal-adresse de venir trois mois trop tard.

Je crois avoir établi d'une manière irréfragable, &

---

(1) V. les Capitulaires de Charlemagne, dans Baluze, t. I, p. 1040.

par le droit, & par le fait, la compétence de l'Assemblée sur la démarcation des diocèses ; dès-lors sont prouvées toutes les conséquences qui en dérivent ; & si je réfute ce qu'on y oppose, c'est par surabondance de preuves.

L'Assemblée nationale, dit-on, en supprimant & créant des évêchés, ôte aux uns & confère aux autres une juridiction spirituelle, qui ne peut émaner que de Dieu par le canal de l'église. L'objection est grave, voyons si elle est fondée.

L'ordre, suivant tous les théologiens, est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, & la grace pour s'en acquitter saintement. Ainsi l'évêque reçoit dans le sacrement tous les pouvoirs qu'il doit exercer, sinon il faudroit soutenir que l'ordre donne les pouvoirs & ne les donne pas, ce qui seroit absurde.

Ne dites pas, qu'autrefois, un diacre nommé à un évêché avoit, même avant d'être ordonné, la juridiction spirituelle, puisqu'il ne pouvoit exercer aucune fonction de l'ordre qu'il n'avoit pas encore reçu : le sacrement confère donc le pouvoir ; j'ajoute, que par sa nature, ce pouvoir est universel. Le sacerdoce des évêques n'est pas autre que celui des apôtres : or, Jésus-Christ les envoie prêcher par toute la terre ; il veut qu'ils portent son nom jusqu'aux extrémités du globe ; *docete omnes gentes*, &c. Quand Saint Philippe baptise, l'intendant de la reine de Candace, peu lui importe sur quelle contrée il fait cette conquête.

L'exercice d'un pouvoir quelconque doit être subordonné au bien général ; ce but eût été manqué, dès le principe, si les apôtres, au lieu de se répandre

ſur l'univers, n'avoient évangeliſé que dans un pays. Le nombre des chrétiens s'étant accru, il fallut diviſer & répartir le travail; partant, diviſer & partager le nombre des fidèles qui en étoient l'objet, & l'étendue territoriale qui les contenoit. Une police ſage ſoumit donc à des règles & reſtreignit à certains lieux, l'exercice d'un pouvoir univerſel par ſa nature. Dites-nous donc ſi cette diſtribution d'ouvrage, ſi cette démarcation purement temporelle eſt un dogme, ſi l'autorité civile, en la traçant, touche au dogme; on me replique que cette opération, ayant un but ſpirituel, eſt du reſſort de l'égliſe : en ce cas-là, défendez au magiſtrat de maintenir le bon ordre dans nos temples, & lancez l'anathême contre vos Rois, qui ont ſtatué ſur les approbations, &c., &c., car un but ſpirituel eſt l'objet de cette police.

Mais, dit M. l'abbé Mauri, d'après vos principes, chaque évêque ſeroit *évêque univerſel*, dénomination, qui ne ſouilla jamais les canons de la diſcipline eccléſiaſtique (1), & que les papes même ont refuſée. La réponſe eſt facile : perſonne ne peut s'arroger le titre *d'evêque univerſel*, comme s'il étoit revêtu du caractère épiſcopal dans un degré plus éminent que les autres, & c'eſt en ce ſens orgueilleux, que ce titre a mérité la cenſure; mais chaque évêque a une même meſure d'autorité à laquelle il ne peut manquer qu'un territoire & des fidèles pour exercer. Pour prouver que la juridiction n'eſt point univerſelle, on a voulu établir une comparaiſon entre les paſteurs & les juges reſtreints à un territoire ; nulle parité entre eux : quand Jéſus-Chriſt aura imprimé aux magiſtrats un caractère indélébile, en leur di-

(1) Opinion de M. l'abbé Mauri, ſur la conſtitution civile du clergé, p. 39.

ſant : allez, jugez toutes les nations, nous ſaurons ce qu'il faut repliquer.

Ce qu'on vient de lire répond en même-tems à la queſtion de M. l'abbé Mauri, qui demande ſi un évêque *in partibus* auroit, dans cette capitale, la même autorité que M. l'archevêque de Paris ; le pouvoir eſt le même, avec cette différence, que le premier, faute de diocèſains & de territoire, ne peut l'exercer qu'en cas de néceſſité ou du conſentement de M. l'archevêque de Paris. Dans les premiers ſiècles on n'ordonnoit perſonne ſans lui indiquer la place qu'il devoit cultiver dans la vigne du ſeigneur ; l'égliſe vous ordonne, voilà le pouvoir, la miſſion ; elle en détermine enſuite l'exercice en tel lieu, & envers telles perſonnes : je demande ſi ce lieu & ces perſonnes ſont une choſe ſpirituelle.

Certainement Jéſus-Chriſt n'a pas confié à des aſſemblées politiques le gouvernement de ſon égliſe, elles ne peuvent être la ſource du pouvoir ſacerdotal. Les paſteurs ont un caractère ſacré, indeſtructible, qu'aucune puiſſance humaine ne peut conférer ni ôter ; jamais l'état ne pourroit valider aucun acte de quiconque s'immiſceroit aux fonctions ſpirituelles ſans la miſſion de l'égliſe ; jamais l'état ne peut nous empêcher d'avoir avec le pape les relations établies par la religion, & qui tiennent à ſon eſſence : mais la nation peut avoir des raiſons politiques & majeures, pour empêcher un évêque étranger de Trèves, de Porentru, &c. d'exercer en France aucune juridiction ; elle peut avoir des motifs pondérans pour agir de même envers un prélat françois. Si l'état ne pouvoit s'y oppoſer efficacement, il lui manqueroit un moyen néceſſaire pour procurer le bonheur ſocial. Combien de fois, ſous cet ancien régime, qui étoit le bon temps, au dire des deſpotes ; combien de fois, en vertu

d'un ordre ſigné *Louis*, & plus bas *Phelipeaux*, n'a-t-on pas vu incarcérer, baſtiller pour la vie des curés calomniés, ou dont le crime unique étoit d'avoir déployé leur courage contre des abus ? Direz-vous qu'ils reſtoient titulaires? Et qu'importe un titre quand vous ſuſpendiez par le fait l'exercice de leurs fonctions? Le pouvoir de l'ordre étant univerſel, il ſeroit étrange, dites-vous, que l'évêque ne pût l'exercer préciſément dans le diocèſe auquel il étoit attaché. Rien d'étonnant en cela ; il eſt de foi que ce pouvoir ne peut être ôté; mais il n'eſt pas de foi qu'on ſoit obligé de l'exercer ni de le laiſſer exercer en tel lieu, quand le bien public invite le ſouverain à s'y oppoſer. L'état ne transfère pas, n'étend pas, ne reſſerre pas la juridiction; mais il diſpoſe des objets matériels, des perſonnes, du territoire dans lequel s'exercera la juridiction. Je le répète; prétendrez-vous qu'un tel nombre d'individus ou de lieues carrées eſt une choſe ſpirituelle ?

Un fait ſans replique ſe préſente ſous ma plume ; l'Abbeſſe de Fontevraut approuvoit des confeſſeurs ; c'étoit bien plus que concéder le territoire. Un père, M. Mainferme, fut même aſſez ſot pour ſe conſtituer le défenſeur d'un abus contre lequel ſaint Jérôme auroit tonné.

Actuellement on peut apprécier tout ce que dit M. de Boulogne ſur l'autorité de l'égliſe dans l'inſtitution des paſteurs, confondant ſans ceſſe ce qui eſt eſſentiel à la religion, avec ce qui ne l'eſt pas ; il prouve parfaitement qu'à l'égliſe ſeul appartient le droit de conférer la miſſion; qu'il n'eſt de paſteurs légitimes que ceux qu'elle envoie ; ce ſont là des vérités que perſonne ne conteſte : mais vouloir en inférer que la démarcation des diocèſes porte atteinte au pouvoir ſpirituel, aſſurément c'eſt forcer la conſéquence.

J'ai entendu objecter que le pouvoir facerdotal étant de droit divin, ne peut être limité par le pouvoir civil. Non affurément le pouvoir civil ne peut jamais étendre ni reftreindre votre miffion, ni invalider le fpirituel de vos fonctions ; mais il peut vous en interdire l'exercice extérieur, en tant qu'il eft lié à l'adminiftration politique. Jamais on ne réfute plus victorieufement un principe faux, qu'en en pouffant les conféquences à l'abfurde : or, fi le pouvoir civil ne peut, en aucun cas, fufpendre l'exercice extérieur de vos fonctions facerdotales, je défie qu'il puiffe jamais réfréner les excès d'un prêtre fcandaleux. Obfervez d'ailleurs, qu'ici, l'objet du culte refte toujours intact ; il eft néceffaire que les fonctions du miniftère foient exercées ; mais il ne l'eft pas qu'elles le foient par tel prêtre, plutôt que par tel autre. Si l'Affemblée nationale, abjurant le chriftianifme, vouloit anéantir le culte, fubftituer l'héréfie à la vérité, ou n'admettre qu'un nombre infuffifant de miniftres ; alors cette défenfe illégitime frapperoit fur la religion même & non fur l'individu ; alors vous feriez un lâche déferteur en abandonnant votre pofte ; alors il faudroit dire comme les apôtres perfécutés, on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : telle n'eft point heureufement notre pofition.

On infifte toutefois, en difant : Vous ne pouvez rompre le lien fpirituel qui unit un pafteur à fes ouailles. Je pourrois vous répondre d'abord que, fans même examiner la nature de ce lien, il fuffit à l'autorité civile d'avoir des raifons puiffantes pour empêcher l'exercice extérieur de votre miniftère, quand il peut troubler l'ordre public confié à fa furveillance.

J'ajoute une obfervation à laquelle on ne s'attend pas. On fait qu'autrefois, les évêques de France prefsèrent le régent de déclarer les cures amovibles. Il re-

pouffa

pouſſa cette demande, en leur faiſant preſſentir la même choſe à leur égard. Si le Roi eût accédé à cette prétention, il auroit donc rompu le lien qui exiſte entre les curés & leurs paroiſſiens; car enfin les curés ne ſont pas les délégués des évêques; ils ont une juridiction avec faculté de déléguer.

Mais je vais plus loin, & je ſoutiens que ce lien eſt véritablement rompu; car il exiſte entre le paſteur & les fidèles une eſpèce de contrat ſynallagmatique fondé ſur le concours libre des contractans, & réſilié par la volonté d'une des parties. Quoi, le ſimple individu, paſſant de ſa paroiſſe, de ſon diocèſe, dans un autre, rompt ce lien; & la volonté nationale s'amortiroit contre celle des évêques! Ceci prouve qu'il n'eſt pas néceſſaire que leur démiſſion ſoit acceptée; le contrat eſt annullé par le vœu du peuple, puiſque la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, doit-on réluctér, quand la religion & la patrie commandent l'obéiſſance? & n'eſt-ce pas le cas de dire, avec le père Thomaſſin, que l'égliſe *auroit dû prévenir l'empire par ſes humbles déférences* (1)? Quels ſublimes modèles nous préſentent ſaint Auguſtin & ſaint Alype, qui, à la tête de trois cents évêques d'Afrique, conſentent de céder leurs ſiéges aux évêques donatiſtes réconciliés à l'égliſe, ou de les partager avec eux! Pour éluder la force de cet exemple, allégueroit-on qu'on ne les forçoit pas? Ils agiſſoient ainſi par le deſir de la paix; & la paix ſeroit-elle moins précieuſe en ce moment où tant de paſſions, tant d'inquiétudes agitent les eſprits? Qu'elles ſont belles ces paroles de nos évêques aſſemblés en 1632: Notre juridiction connoît des bornes; mais la charité n'en connoît pas!

---

(1) Voyez diſcipline de l'égliſe, t. I, p. 279.

Vainement on essaie de jeter le trouble dans les ames, d'alarmer les consciences, en leur persuadant que les pasteurs substitués à ceux que l'on supprime, seront des intrus; qu'en conséquence les absolutions données, & tous les actes spirituels émanés d'eux immédiatement ou médiatement, seront frappés de nullité, tout ce qui précède prouve le contraire. Les évêques conservés étendant leur surveillance sur de nouveau diocésains, rempliront fidèlement leurs fonctions sousx les auspices de la religion & de la patrie : & pensez-vous qu'il fût au pouvoir des pasteurs supprimés de tarir à leur gré la source des graces où puisent les fidèles ? Non, assurément, l'épiscopat est solidaire; cette sentence d'un père est devenue un axiome : l'église, en bonne mère, ne veut pas que les secours spirituels manquent à ses enfans, puisqu'en cas de nécessité elle confie la dispensation de ses sacremens, même à des ministres interdits. Ici le cas de nécessité existe, puisque l'autorité civile empêche absolument les pasteurs supprimés de continuer leurs fonctions comme titulaires : & quand même (ce que je n'ai garde d'avouer) ceux qui les remplacent ne seroient pas vrais pasteurs, le besoin des peuples valideroit l'exercice de leurs fonctions; ils seroient coupables même de le refuser : ils ne pourroient donc pas, comme le prétend M. l'évêque de Strasbourg, dire à ces nouveaux fidèles : Je ne vous tiens pas de l'église (1), puisqu'au contraire l'église les délègue à votre charité, à votre justice.

La constitution civile du clergé présente d'autres articles, contre lesquels on se récrie; je vais successivement les parcourir, en commençant par les élections.

---

(1) Voyez sa lettre pastorale.

Presque toujours le clergé y eut plus de part que notre constitution ne lui en donne, quoique cependant, dès le berceau de l'église, on trouve des exemples contraires. S'agit-il de remplacer le traître Judas, d'élire sept diacres? par l'ordre même des apôtres, ce choix est confié aux fidèles, entre lesquels étoient des femmes. Fleury observe avec raison (1), que dans les premiers siècles, si le peuple refusoit un évêque, on ne le forçoit pas, mais on lui en donnoit un qui lui fût plus agréable. N'est-ce pas Saint Cyprien qui dit que tous doivent choisir celui à qui tous doivent obéir? Il est étrange, sans doute, pour ne pas dire plus, que des pasteurs puissent être élus, non par ceux qui leur soumettront leur conscience, mais par des protestans ou des juifs, qui croiront peut-être servir leur religion par l'introduction d'un mauvais sujet dans le sanctuaire de la nôtre. Ce mode d'élection, contre lequel j'ai réclamé à l'Assemblée quand il fut discuté, entraîne de graves inconvéniens; c'est ce que le département du Bas-Rhin vient encore de prouver jusqu'à l'évidence; mais enfin cette manière d'élire n'est ni une hérésie, ni une chose nouvelle. On a vu la Czarine placer un évêque catholique à Mohilow, & Calmer nommer des curés. Les élections sont un objet de discipline, l'ordination est de droit divin: il est donc absurde de demander quels seront les vrais pasteurs: ceux qui seront envoyés par le peuple ou par l'église. Le peuple choisit, l'église ordonne. Et, dites-moi, les droits du peuple aux élections ne sont-ils pas mieux établis que ceux qu'usurpèrent les auteurs de ce fameux concordat, qu'enfin nous avons détruit? Il y a moins à censurer dans les élections nouvelles, qu'à rougir des anciennes. N'affectons pas de

(1) Fleury, deuxième discours, n. 14.

cacher ce que personne n'ignore. Dans l'église de France, on trouva toujours des prélats très-respectables par l'ascendant des vertus & l'éclat des talens; mais il n'est pas moins vrai que souvent la cupidité portoit dans le sanctuaire du Dieu d'Israël des adorateurs de Baal, qui auroient déshonoré la religion, si elle pouvoit l'être. Les *graces de la cour*, disoit-on, ne sont que pour les *gens de qualité* : expressions qui étoient un double outrage aux Plébéïens. Le patrimoine de l'église étoit donc devenu la proie d'une caste privilégiée & vorace, dont les individus étoient doués d'une vocation intrépide pour l'état ecclésiastique, quand ils avoient la perspective de riches bénéfices; d'amples revenus distribués par l'intermède de cette valetaille, qu'on nomme les courtisans, & des Laïs, qui souilloient une cour dépravée, alloient trop souvent se fondre dans le gouffre du luxe, ou même dans le repaire du libertinage. Je le répète : les élections anciennes font l'apologie complète des nouvelles.

Un autre reproche fait à l'Assemblée, c'est la suppression des vœux solennels; de cette solennité résultoient des effets civils que la nation a droit de ratifier ou d'abroger; en cela, excèderoit-elle plus ses pouvoirs que nos Rois, lorsqu'anciennement ils défendoient de recevoir la tonsure sans leur permission ? On a calomnié l'Assemblée en l'accusant de fermer la route de la perfection, & d'anéantir la pratique des conseils évangéliques; qui vous empêche de les pratiquer? faites des vœux annuels ou perpétuels; cet engagement que vous contractez avec Dieu est hors de la compétence de l'Assemblée, qui ne s'y oppose pas, qui n'a pas droit d'y mettre obstacle, & qui ne prononce que sur le civil.

Les cloîtres recèlent encore plus que ne le croit

un vulgaire prévenu, plus que ne le dit un public pervers, des vertus ſublimes & des connoiſſances profondes ; mais on ne peut nier que ſouvent le relâchement avoit étouffé l'auſtérité de la règle : en ſupprimant les religieux, on a ſervi le vœu d'un grand nombre : nous aurons peut-être des congrégations libres de l'un & de l'autre ſexe ; des maiſons où la liberté s'aſſociant à la piété, en relèvera l'éclat ; tel eſt le vœu de bien des gens, tel eſt le mien.

Le laps des tems, ou plutôt le malheur des tems avoit intercalé dans la hiérarchie une foule de titres & d'êtres inutiles. L'Aſſemblée n'a-t-elle pas opéré ſagement en ſupprimant tant de bénéfices ſans fonctions? Un homme oiſif eſt, au corps ſocial, ce qu'eſt un polype dans le corps humain ; un homme oiſif, un prêtre ſur-tout, a encore d'autres vices, c'eſt le cas d'appliquer la maxime d'un anglois : les *prêtres* ſont comme le feu & l'eau. Rien de ſi utile, rien de ſi dangereux ; un mauvais prêtre eſt une peſte ſociale, comme un bon eſt un préſent du ciel. Les yeux étoient tellement façonnés à l'aſpect des abus, qu'ils en étoient moins révoltés. Mais tout cela eût été une monſtruoſité dans les tems antiques ; Dieu ſoit loué : le ſcandale des commendes eſt enfin détruit : nous ne verrons plus des paroiſſes entières, confinées dans une chapelle latérale & forcées d'interrompre leurs cantiques, quand des chantres, gagés par des chanoines pour louer Dieu, entonnoient leurs offices. Nous ne verrons plus le coſtume ambitieux de ces chapitres dans leſquels le chef des paſteurs, un ſaint Pierre, un Clément XIV, pauvres roturiers n'auroient pas eu entrée, pas même le droit de célébrer à leur maître-autel.

Ma table eſt chargée de proteſtations de chapitres cathédraux. J'ouvre la première, & je vois de prime abord, que MM. les chanoines de Dax me fourniſſent

des armes pour les combattre. Ils trouvent leur origine dans ces anciens presbytères qui formoient le conseil de l'évêque, & remplissoient avec lui les fonctions du ministère ; mais comme précisément nos chapitres n'étoient plus guères que l'ombre de cette institution, la nouvelle formation des presbytères est le rétablissement de la discipline primitive. J'arrive à cet article contre lequel on se soulève, à cette formation du conseil de l'évêque, également propre à éclairer son gouvernement, & à réprimer l'abus du pouvoir.

M. l'évêque de Toulon & d'autres prélats crient que la hiérarchie est détruite ; que sur ses débris, s'établissent le richérisme, le presbytéranisme. Voyons qui a tort. Il est de foi que l'évêque est supérieur aux prêtres ; non qu'il ait un sacerdoce différent, car J. C. n'en a institué qu'un ; mais parce qu'il posséde la plénitude du sacerdoce, & une étendue de pouvoir que n'ont point les prêtres : il est législateur dans son église. La question se réduit à examiner s'il l'est sans l'intervention de son église, sans le concours de son conseil, de son synode.

Ces fameux articles du clergé de France, conservateurs des droits des évêques, furent leur égide contre les entreprises ultramontaines ; mais, dans les libertés de l'église gallicane, trouvez-moi les droits des curés. Dans un temps où la considération, comme la richesse, étoit en raison inverse du mérite & du travail, les curés, portant le poids du jour, étoient communément dans l'église, ce que furent les Gabaonites & les Ilotes à l'égard des Hébreux & des Spartiates : ils n'étoient plus que passifs dans le gouvernement des diocèses ; à tel point, que plusieurs évêques de France, notamment celui de Béziers, ne daignoient seulement pas mentionner le consentement des curés

dans les commiſſions vicariales. J'ai preuve en main.

Dès l'origine de l'égliſe, les curés, dans la perſonne des diſciples, ſiègent au concile de Jéruſalem, avec les apôtres : *Apoſtoli & ſeniores.* Ils y ont voix délibérative, car le concile dit en commun : *Viſum eſt ſpiritui ſancto & nobis, &c.* Pendant douze cents ans, ils ont exercé le droit de ſiéger, avec les évêques, dans les conciles, de délibérer, de juger même en matière de foi. Depuis le treizième ſiècle, ils en furent privés par le droit du plus fort; & leurs réclamations conſtantes n'ont frappé que l'écho des déſerts. Je pourrois citer une foule d'ouvrages où ces vérités ſont développées avec force. Il ſuffit de renvoyer à l'excellent cahier des curés du Dauphiné, dont je dénonce les lumières & le courage chrétien à la reconnoiſſance, comme à l'eſtime de tous leurs confrères.

Mais, dit-on, en vertu de l'organiſation nouvelle, vous ſoumettez l'évêque à ſes vicaires, qu'il n'a pas toujours droit de choiſir, dont les pouvoirs ceſſent avec lui & qui ſeront évêques en corps. Commençons par écarter une confuſion d'idées, fondée ſur celle des mots.

Les vicaires qu'on donne à l'évêque ne repréſentent pas ces grands-vicaires dont le choix étoit dévolu aux prélats; mais bien l'ancien presbytère des égliſes, dont les chapitres avoient conſervé, en partie, les droits. Les évêques ne choiſiſſoient pas toujours les ſupérieurs de ſéminaires ni les chanoines ; jamais ils n'avoient droit de deſtituer ceux-ci. Les pouvoirs du chapitre, loin d'expirer avec l'évêque, s'étendoient, par ſon décès, au gouvernement du diocèſe ; & voilà préciſément ce qu'on rétablit. Il eſt abſurde de dire que ces vicaires ſeront évêques en corps. Fuſſent-ils mille prêtres, jamais ils ne pourroient conférer la

prêtrife. Ils feront, fuivant la dénomination reçue, le fénat de l'évêque, qui fera tenu de délibérer avec eux fur le gouvernement du diocèfe & du féminaire; car un fénat eft un corps délibérant. Saint Cyprien s'excufe envers les prêtres & les diacres de Carthage, de ce que, contre fa coutume & fans leur aveu, il avoit élevé quelqu'un au grade de lecteur, à raifon de la fupériorité de fon mérite. L'ariftocratie me paroît auffi contraire aux principes dans l'églife, que dans l'état.

Quand divers prélats ont voulu réduire leurs curés à la voix confultative; quand ils ont foutenu qu'il leur fuffifoit de promulguer, dans le fynode ou hors du fynode, des ftatuts émanés de leur feule volonté, les curés, notamment dans le diocèfe de Lifieux, ont réclamé, avec autant d'énergie que de raifon, contre une prétention qui ouvre la porte au gouvernement le plus arbitraire. D'un autre côté, comme il fe pourroit que certaines lois, certains réglemens fuffent adoptés par le confeil de l'évêque, contre fon gré, & fans qu'il pût leur oppofer même un *veto* fufpenfif, il faudra bien déterminer la limite des pouvoirs refpectifs; c'eft l'objet d'une difcuffion qui ne peut ici trouver fa place. Continuons la réponfe aux objections.

La conftitution, dit-on, n'exige du nouvel évêque qu'une profeffion de foi générale, fous laquelle aifément peut fe cacher l'héréfie; mais obfervez que jamais la mauvaife foi, l'hypocrifie ne manqueront de fubterfuges, & pourroient s'envelopper dans les détails de la profeffion de foi la plus développée. C'eft ici le cas, peut-être, de répondre à une queftion que maintes fois l'on m'a faite. Approuvez-vous tout dans la conftitution civile du clergé? Je réponds, non, pas plus que les décrets concernant le marc d'argent,

les colonies, les retours de l'Inde, &c. quoique le fond de cette conſtitution me paroiſſe excellent. Et quel eſt celui d'entre nous qui ne trouvât quelque choſe à réformer dans la collection de nos décrets? Mais ſi vous prétendez que chacun n'obtempérera qu'aux lois qu'il croira dignes de ſon approbation, toute ſociété ſera diſſoute. Certainement, ſi les décrets concernant le clergé bleſſoient les vérités dogmatiques & morales auxquelles je ſuis ſoumis d'eſprit & de cœur, il vous ſeroit plus facile de m'arracher la vie qu'un ſerment; mais ſi ſes défectuoſités ne frappent aucunement ſur la foi, ſur la morale, je plie ſous le joug de la loi (1). Dans cette conſtitution, j'en conviens, l'autorité du pape n'eſt pas aſſez prononcée; mais obſervez que le ſerment porte ſur ce qui eſt contenu dans cette conſtitution, non ſur ce qui eſt omis; & jamais une réticence ne fut une héréſie.

Le pape eſt inſtitué pas Jéſus-Chriſt pour être le centre de l'unité de foi; ſa ſurveillance s'étend ſur toutes les égliſes; il a ſur elles une primauté d'honneur & de juridiction que, peut-être, il faut appeler médiate : car ce que peut le pape dans ſon diocèſe, chaque évêque le peut dans le ſien propre, & c'eſt en cas de négligence, de dépravation, d'erreur de celui-ci, qu'au ſouverain pontife eſt dévolue l'occaſion d'exercer ſes droits.

Mais l'Aſſemblée, dites-vous, défend à l'évêque nouvellement élu de demander au pape aucune confirmation : expliquons ce décret. Certainement, ſi, pour l'acquit de ma conſcience, je me croyois obligé d'obtenir le conſentement du pape, aucune puiſſance humaine ne m'empêcheroit pas plus de le demander, que de demander l'abſolution à un con-

---

(1) Voilà ce que j'ai dit à la tribune, & ce que les libelliſtes appellent une morale perverſe. Lecteur, ſoyez juge.

feſſeur. Un tyran ſeul pourroit uſurper l'empire des consciences, & telle n'eſt pas l'intention de l'Aſſemblée ; elle a prétendu ſeulement interdire tout acte juridique, en vertu duquel le ſouverain pontife ſe prétendroit en droit d'inſtituer nos évêques. C'eſt la diſcipline de l'égliſe Grecque catholique que je ne crois pas avoir jamais demandé de bulles ; c'eſt la diſcipline des premiers ſiècles qui ne connoiſſoient ni daterie ni tribunal analogue ; c'eſt l'ancienne diſcipline de l'égliſe gallicane, qui *s'étoit perdue, dit Pasquier, par la nonchaillance du tems* (1), & qui fut rétablie par le concile d'Orléans, ſous Childebert premier, auquel préſidoit Honorat, archevêque de Bourges. Entr'autres articles on y renouvela la police primitive de l'élection des métropolitains qui devoient être *confirmés* par les évêques comprovinciaux. Que demanderoit d'ailleurs au pape le nouvel évêque ? Le territoire ? il le tient de la nation ; le pouvoir ? il le tient de ſon ordination ; l'inſtitution canonique ? Nous venons de rappeler l'ancien droit : d'ailleurs l'inſtitution canonique n'étoit que la déclaration de la validité des titres du poſtulant, & ſon inſcription nominale dans la matricule de l'égliſe, en lui déſignant les fidèles qui étoient confiés à ſa ſollicitude. Cet objet de diſcipline, en changeant de forme, n'a pas changé de nature.

Me demandez-vous enſuite quel inconvénient il y avoit d'attendre la réponſe du ſouverain pontife ? Je réponds que, dans l'eſpérance de voir arriver cette réponſe, pluſieurs fois, moi-même, j'ai engagé M. le garde-des-ſceaux à ne pas preſſer la ſanction du roi, uniquement pour tranquilliſer ceux qui croient que la conſtitution heurte la religion, & pour éviter un choc funeſte entre le ſacerdoce & l'empire ; mais à

(1) Voyez Paſquier, Recherches de la France, L. III, p. 290. Paris, 1707.

partir des principes ſur le pouvoir des évêques & la compétence de l'Aſſemblée, je ne vois pas que le recours au pape ſoit néceſſaire. On ſait que nos rois, & Saint Louis lui-même, ont été ſouvent obligés de réprimer les entrepriſes de la cour de Rome. Que ſeroit-ce ſi cette cour, qui jadis a publié la bulle *in cœnâ domini*, vouloit faire revivre des prétentions conſignées dans les fauſſes décrétales qui ont fait une ſi grande plaie à l'égliſe? Et ſi, contre le gré des prélats, le pape avoit voulu, de ſon chef, exécuter en France la réforme qui s'opère, n'auroient-ils pas réclamé contre l'opération, comme attentatoire à nos libertés? Au reſte, de deux choſes l'une; ou la conſtitution civile du clergé eſt hérétique, & alors, en réſiſtant, comme de raiſon, il ne falloit pas demander le conſentement du pape, qui jamais ne peut approuver une héréſie; ou la conſtitution n'eſt pas hérétique, &, pour le bien de la paix, il falloit ſe ſoumettre au moins proviſoirement. Ce dilemme répond en même temps au reproche qu'on nous fait de n'avoir pas attendu la majorité des évêques pour la preſtation du ferment; puiſqu'ils le croient illégitime, & que nous croyons le contraire, l'expédient que vous propoſez nous renvoyoit aux calendes grecques. Sans condamner l'opinion de perſonne, la nôtre nous diſoit qu'en refuſant le ferment exigé, nous ſerions partiſans d'une erreur, & coupables d'une déſobéiſſance.

Mais les évêques ſont nos ſupérieurs. A Dieu ne plaiſe que nous élevions autel contre autel. Nous reconnoiſſons cette ſupériorité de droit divin, en lui rendant hommage; mais de-là concluez-vous que nous ne devons penſer que d'après eux? En ce cas-là, pourquoi nous avoir députés? il ſuffiſoit de leur donner double ou triple ſuffrage; & diſpenſés de venir ici, nous l'euſſions été de fronder courageuſement bien

des abus, & de dévorer bien des chagrins. Votre argument feroit merveilleux aux yeux de ceux qui regardent une opinion comme plus ou moins probable, à mefure qu'elle a pour partifans des hommes riches ou élevés en dignité. Lorfqu'à Rimini la majorité des évêques fut furprife par une formule captieufe, les curés euffent-ils été coupables en réclamant contre? Si dans une affaire fur laquelle l'églife n'a pas prononcé dogmatiquement, & de manière à faire taire toute réclamation, il n'eft pas permis à des curés d'avoir leur avis, eux qui, après tout, ont droit auffi de fuffrager dans ces matières, abjurons la raifon, & renonçons à la cultiver.

Ah! fi l'églife gallicane eût fubi la même réforme au commencement du feizième fiècle, peut-être n'eût-on pas vu l'erreur, en foufflant fur la paille, écarter le bon grain; en étouffant les abus, attenter aux vérités effentielles, & des millions d'hommes fortis du giron de l'églife, feroient encore dans fon fein. Jamais les affemblées du clergé de France, c'eft-à-dire des prélats de France, n'ont tranché au vif fur les défordres de la non-réfidence, de la pluralité des bénéfices, &c. L'Affemblée nationale, armée de l'opinion & de la volonté générale, a plus fait en un moment qu'une foule de conciles; elle a extirpé les abus qui faifoient gémir les vrais chrétiens, & détruit tant de plantes parafites qui dévoroient le fuc nourricier de l'état & le patrimoine des pauvres.

Miniftres des autels, ne regrettez pas des richeffes échappées de vos mains, comme fi leur fuite étoit celle du chriftianifme. La religion de celui qui n'avoit pas où repofer fa tête, foutenue par une main divine, n'a pas befoin du frêle appui de l'opulence; & fur ces biens vous n'eûtes jamais droit qu'à l'honnête néceffaire.

A la vérité cette mesure est bien distante de la misère : or la misère, les outrages & la désolation sont actuellement le partage d'une foule de curés, de vicaires & d'autres prêtres sans ressources. Après s'être épuisés pour subvenir aux malheureux, pour soutenir des établissemens utiles, sans crédit, parce qu'ils n'ont en perspective que la modique pension que les districts paient ou ne paient pas ; écrasés d'impôts, assiégés par le besoin, beaucoup même par les infirmités & la vieillesse, le jour qui renaît leur ramène une année de souffrance ; le jour qui finit leur présente l'unique consolation de s'être approchés du tombeau. J'ai promis (& je tiendrai parole) de prouver qu'en général, loin d'être amélioré, il est bien empiré le sort de ces hommes en faveur de qui la France entière réclamoit, qui se sont jetés avec tant de confiance dans la révolution, qui deux fois, peut-être plus, ont sauvé la France. C'est une assertion répétée & accueillie au sein même de l'Assemblée. Sans doute il est des pasteurs dont l'obstination rebelle, dont les discours séditieux appellent la vindicte des lois ; mais en général cette classe d'hommes la plus vertueuse est en même temps la plus utile ; & cependant, enveloppés dans une espèce de proscription commune, on se fait un jeu barbare d'agiter sur tous le grelot du ridicule, de verser sur eux le fiel de la haine & le venin de la calomnie (1). Le lion mort reçut encore

---

(1) M. Voidel, dans l'intitulé de son rapport du 26 novembre, annonce que les prélats se sont ligués contre la religion. Quoi ! les évêques veulent la détruire ! assurément personne ne le croira. Et cependant, page 5, on répète qu'ils ont formé *une ligue* contre la religion ; mais deux lignes plus bas, il est dit que la religion en est le prétexte. Une ligue *contre la religion*, dont la *religion* est le *prétexte !* j'avoue n'y rien com-

le coup de pied de l'âne. Le clergé terrassé en reçoit par millions ; & quels sont les lâches ? gravures, comédies, chansons, pamflets, rien n'a été oublié ! De vils libellistes, qui se croient philosophes, quand ils savent prononcer avec emphase les mots *superstition*, *fanatisme*, attisent sans cesse contre nous la fureur d'un peuple dont on exalte les passions (disoit M. de Condorcet) au lieu d'éclairer sa raison. Le royaume est inondé d'un déluge d'écrits qui ne conseillent pas tout-à-fait de massacrer les prêtres & les ci-devant nobles ; mais tous les jours dans la société vous trouvez des cannibales qui parlent d'égorger, comme on parle de manger, de dormir. Ainsi les pasteurs sont voués presque par-tout à la dérision, aux insultes, à la férocité. Les pères des peuples sont poursuivis jusques dans nos temples, devenus, dans plusieurs départemens, sur-tout depuis qu'on y fait les élections, le théâtre des cabales, des blasphêmes, & même des fureurs sanguinaires. Jamais, non jamais les hiérophantes ne furent traités par les sectateurs des idoles, comme le font, par des gens qui se disent chrétiens, les ministres de l'évangile. Si dans quelques endroits la protection municipale leur a servi d'égide, dans mille autres, ils n'ont trouvé, comme je l'ai imprimé ailleurs, que des bourreaux en écharpe. Le mépris de la religion succède presque inévitablement à celui de ses ministres : alors la morale sans consistance, sans point d'appui, s'éteint rapidement dans les désordres d'une corruption profonde ; & l'on s'apperçoit trop

---

prendre. J'ajoute, car il faut rendre justice à qui elle est due, qu'il a été induit en erreur par des accusations calomnieuses contre M. Cahouet, curé de Chartrette. La municipalité de ce village vient de repousser avec indignation les impostures dirigées contre son pasteur.

tard que l'abſence des principes religieux eſt le danger le plus imminent qui puiſſe menacer la liberté publique.

Ces excès trouvent des approbateurs ſecrets dans diverſes claſſes d'hommes prétendus patriotes qui, ſtimulés par la fureur des ſectaires, voudroient briſer tous les reſſorts de la hiérarchie; d'hommes qui, à la liberté, aſſociant la licence, canoniſent, par leur conduite, les principes deſtructeurs de toute morale; d'hommes maſqués d'un zèle hypocrite pour la religion, dont ils ont abjuré les pratiques & les principes, pour la patrie à laquelle ils ne tiennent que par les calculs de la cupidité & de l'ambition : & cependant, toujours flattant la multitude, ils en ont ſu accaparer les ſuffrages. Mais leur règne paſſe, & l'opinion publique, rectifiant ſes erreurs, va réduire en poudre le piédeſtal ſur lequel elle avoit élevé ces jongleurs du patriotiſme. Alors ſeront connus les véritables citoyens qui, plaçant la religion & la liberté ſous la garde de la loi, ont entouré d'un rempart impénétrable, les deux ſources de la gloire & de la proſpérité nationale.

Dans l'autre parti, les ennemis de la choſe publique, les mêmes qui prétendoient que nous avions détruit la royauté, crient que les décrets de l'Aſſemblée ſont éverſifs du catholiciſme, & que le vaiſſeau de l'égliſe eſt menacé de naufrage. En ſemant ces terreurs, ils ont égaré des ames droites & pures

Au nom ſacré de la religion, tous les vrais paſteurs ſentent ranimer leur zèle. Si la religion éprouvoit la moindre atteinte, leur ſilence ſeroit une lâcheté ſacrilége, & jamais on n'étoufferoit la voix de ceux qui craignent plus un remords qu'un poignard. Mais montreznous donc quel eſt le dogme qu'on attaque, quelle eſt la vérité qu'on ébranle, quel eſt le ſacrement dont on

prive les fidèles, quelle eſt la vertu dont la pratique leur ſoit interdite ?

La querelle qui diviſe les eſprits a beaucoup d'analogie avec celle des inveſtitures. On ſait que le nouvel évêque prêtoit ſerment de fidélité au Roi, & recevoit de lui l'anneau & le bâton paſtoral. Raoul, ayant été élu archevêque de Rheims, le pape lui défendit inutilement de rendre au roi foi & hommage. Yves, évêque de Chartres, fit ſentir au pape Urbain que le ſerment étoit légitime, attendu que les princes n'avoient pas l'abſurde prétention de conférer un pouvoir ſpirituel : *Quid refert*, diſoit ſaint Yves, *cùm nihil ſpirituale ſe dare intendant* (1) ? L'exception du ſpirituel eſt de droit, ne fût-elle pas même énoncée ; & ſi l'Aſſemblée nationale, perſiſtant dans la formule du ſerment décrété, n'a pas voulu déclarer qu'elle n'avoit pas touché au ſpirituel, c'eſt qu'elle a cru voir dans cette demande un piége qu'on lui tendoit ſur la queſtion de fait ; car alors les renitens nous jetoient dans une diſcuſſion nouvelle, ſemblable à celle de ſavoir ſi les cinq propoſitions ſont dans l'*Auguſtinus* ; & la torche de la diſcorde ſecouoit de nouvelles étincelles au milieu des eſprits agités. Je crois avoir détruit les inculpations faites à la religion de l'Aſſemblée, à la teneur de ſes décrets. Qu'après cela, la haine & la noirceur s'épuiſent de nouveau en calomnies, en injures ; cette ſange retombe ſur le viſage de ceux qui la jètent. Une critique raiſonnée pourra ſeule me faire rentrer dans l'arêne.

De faux patriotes ont fondé ſur ces diſputes l'eſpoir d'une contre-révolution. Il n'y a plus que des pervers qui puiſſent la deſirer ; il n'y a que des inſen-

---

(1) Yves de Chartres, épître 65.

ſés qui puiſſent l'eſpérer. On maſſacreroit actuellement la moitié des François, que l'autre encore ſeroit libre. Trois millions de bras ſont armés pour défendre la conſtitution, dont les principes d'égalité, de juſtice ſont fondés ſur l'évangile. La conſtitution s'établit ſur les décombres féodaux; la religion catholique ſort triomphante des nuages qui obſcurciſſoient ſa gloire. La religion & la conſtitution, unies par des liens indiſſolubles, élèvent majeſtueuſement la tête au milieu de l'empire, pour faire le bonheur des François & mériter les hommages de l'univers.